

ANNEXE 5

AU CONTRAT UNIFORME D'UTILISATION DES WAGONS

CALCUL DE L'INDEMNISATION D'UN WAGON OU D'UN BOGIE EN CAS DE PERTE OU D'AVARIE

I. Indemnisation

L'indemnisation du dommage (perte ou avarie) subi par un wagon est effectuée en fonction de la valeur résiduelle du wagon et est calculée d'après l'un des deux principes suivants dont le choix est laissé au détenteur :

- A. Calcul concret de la valeur résiduelle avec justification du dommage réel,
- ou
- B. Calcul forfaitaire de la valeur résiduelle.

A. Calcul concret de la valeur résiduelle

Le détenteur doit indiquer concrètement la valeur résiduelle et la prouver au moyen d'un justificatif.

B. Calcul forfaitaire de la valeur résiduelle :

1. Calcul de la valeur de renouvellement

La valeur de renouvellement est la valeur moyenne d'un wagon neuf, similaire ou comparable, au moment du dommage (perte ou avarie). Le détenteur doit prouver la valeur de renouvellement au moyen d'un justificatif.

2. Calcul de l'indemnité

- 2.1 Le montant de l'indemnité selon l'article 19.2 ou 20.3 du CUU est calculé d'après les points 2.2 ou 2.3 ci-dessous ; s'y ajoute un montant forfaitaire calculé selon le point 2.4.
- 2.2 Il faut d'abord déduire 4% (calcul linéaire) de la valeur de renouvellement définie selon le point B1 par année de service, le maximum étant fixé à 80% de la valeur de renouvellement (indemnité, variante 1).

Pour le calcul des années de service, l'année de construction et l'année où le wagon a été perdu ou endommagé ne comptent ensemble que pour une année.
- 2.3 Si le détenteur décide de garder le wagon, le montant de l'indemnité, calculé selon le point 2.2, est réduit de 10% (indemnité, variante 2).
Pour le renvoi de ce wagon au détenteur, ce dernier peut imputer à l'EF responsable, justificatif à l'appui, le montant réel des frais de transport, le maximum étant toutefois fixé à 10% de l'indemnité déterminée selon le point 2.3 (variante 2).
- 2.4. Le montant de l'indemnité résultant de l'application des points 2.2 ou 2.2 est majoré d'un montant forfaitaire supplémentaire de 2000 € (coût de détermination des dommages par le détenteur).

II. Procédure pour l'indemnisation

1. Perte

Le détenteur transmet à l'EF une facture qui doit correspondre aux principes du point I. La facture doit être accompagnée d'un justificatif de la suppression du wagon du registre national des véhicules.

2. Avarie

Le détenteur transmet à l'EF une facture qui doit correspondre aux principes du point I.

Sur cette facture, le détenteur doit déclarer explicitement, par écrit, s'il abandonne le wagon à l'EF pour mise à la ferraille ou s'il veut le garder. Cette décision est contraignante pour l'EF.

Si le détenteur décide d'abandonner le wagon à l'EF pour mise à la ferraille, il doit remettre à l'EF, avec la facture, un document autorisant cette EF à effectuer la mise à la ferraille et à en encaisser le produit.

L'EF doit prouver, sans y avoir été invitée, par un document approprié, que la mise à la ferraille a bien été effectuée dans les meilleurs délais, afin de permettre au détenteur de faire supprimer le wagon dans le registre national des véhicules.

3. Intervenants

Pour cette procédure, l'EF et le détenteur sont représentés par les personnes indiquées à l'Annexe 1 du CUU.

4. Formalités douanières

Il incombe à l'EF d'assurer les formalités douanières éventuellement requises.

III. Dispositions générales

1. Les règles précitées sont applicables aux bogies par analogie.

2. Tous les autres droits et obligations légaux restent inchangés.